

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter l'article 1171 du Code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

Paris, le 14 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 12 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 1171 du Code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1760, 4064, 5568 et in-8° 917.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 1171 du Code rural est complété comme suit :

« En ce qui concerne les stagiaires tels qu'ils sont définis par la législation des assurances sociales agricoles, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et au calcul de la rente ne peut être inférieur au salaire du régisseur, tel qu'il est indiqué dans le tableau prévu par l'alinéa 4 de l'article 1166.

« L'employeur pourra retenir sur le salaire du stagiaire une somme correspondant à 50 p. 100 au maximum de la prime ou cotisation payée par lui pour l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant le stagiaire ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER